



Directives techniques

concernant les

aspects relatifs aux installations et aspects qualitatifs

Chevaux et autres équidés

du 1^{er} octobre 2018

Manuel de contrôle Protection des animaux



**MANUEL DE CONTROLE
PROTECTION DES ANIMAUX**

CHEVAUX ET AUTRES ÉQUIDÉS

Version 3.2

Bases légales: Loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux
 Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux
 Ordonnance de l'OSAV du 27 août 2008 sur la détention des animaux de
 rente et des animaux domestiques

Editeur: Directive technique de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des
 affaires vétérinaires (OSAV)

Les résultats du contrôle en matière de protection des animaux doivent être inscrits dans le rapport de contrôle relatif à l'espèce en question.

Adresses importantes: OSAV, Soutien à l'application de la législation Protection des animaux
 (tél. 058 463 85 16)
 Centre spécialisé dans la détention convenable des ruminants et des
 porcs, OSAV, Tänikon, CH-8356 Ettenhausen (tél. 058 480 33 77)
 AGRIDEA (anciennement SRVA), CH-1000 Lausanne 6
 (tél. 021 619 44 00)

Tables des matières

<i>Remarque concernant les dimensions</i>	3
<i>Définition « Équidés »</i>	3
<i>Définition de « changement d'affectation »</i>	3
<i>Définition de « nouvellement aménagé »</i>	3
<i>Remarque relatives à l'expression « nouvellement aménagé » et aux valeurs de tolérance</i>	3
<i>Classement des manquements en fonction du degré d'urgence</i>	4

Protection des animaux: aspects relatifs aux installations 5

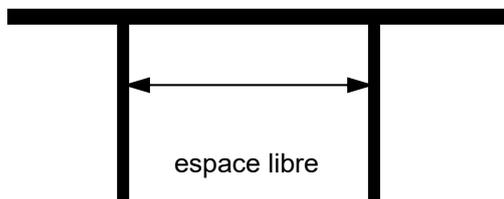
1. HAUTEUR MINIMALE DU PLAFOND	5
2. DÉTENTION INDIVIDUELLE D'ÉQUIDÉS	5
2.1. DETENTION EN BOX.....	5
2.2. DETENTION A L'ATTACHE	6
3. DÉTENTION D'ÉQUIDÉS EN GROUPE	7
3.1. SURFACES MINIMALES.....	7
3.2. COMPARTIMENT SPECIAL	8
4. DIMENSIONS DES ABRIS EN CAS DE DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR	8
5. AIRES DE SORTIE	9
<i>Protection des animaux: aspects relatifs aux installations – classement des manquements</i>	10

Protection des animaux: aspects qualitatifs 11

6. NOMBRE D'ANIMAUX DANS LES ÉCURIES	11
7. AIRE DE REPOS	11
8. CONTACTS SOCIAUX	11
9. SÛRETÉ DU PAS SUR LES SOLS DES ÉCURIES	11
10. ÉCLAIRAGE	12
11. CLIMAT DE L'ÉCURIE	12
12. BRUIT	12
13. INSTALLATIONS VISANT À INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES ANIMAUX À L'ÉCURIE ET SUR LES AIRES DE SORTIE	12
14. FOURRAGE ET EAU	13
15. SOLS DES AIRES DE SORTIE	13
16. MOUVEMENT	13
17. DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR	14
18. SOINS DONNÉS AUX ANIMAUX	14
19. BLESSURES	15
20. FORMATION	15
<i>Protection des animaux: aspects qualitatifs – classement des manquements</i>	16

Remarque concernant les dimensions

Les dimensions s'appliquent toujours aux espaces libres.



Définition « Équidés »

Animaux domestiqués de l'espèce chevaline, à savoir les chevaux, les poneys, les ânes, les mulets et les bardots. Pour simplifier, le terme générique « équidés » est utilisé dans tout le manuel.

Définition de « changement d'affectation »

L'aménagement d'un système de détention dans des bâtiments existants, ou d'un système de détention pour des animaux d'une autre espèce ou d'une autre catégorie d'animaux de la même espèce, ou d'un nouveau système de détention pour des animaux de la même catégorie.

Définition de « nouvellement aménagé »

Par *nouvellement aménagés* on entend les constructions nouvelles et les bâtiments existants qui ont connu un *changement d'affectation* ainsi que les bâtiments annexes qui ont été nouvellement construits ou agrandis.

Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace à disposition de sorte que les box respectent les dimensions minimales prescrites pour les locaux de stabulation *nouvellement aménagés*.

Dans les cas susmentionnés, le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte des frais et dépens occasionnés au détenteur des animaux et du bien-être de ceux-ci.

Remarque relatives à l'expression « nouvellement aménagé » et aux valeurs de tolérance

Certaines dispositions ne s'appliquent qu'aux étables, box, logettes, etc. *nouvellement aménagés* depuis le 1^{er} septembre 2018.

Les différences qui en résultent quant aux exigences sont signalées à chaque fois dans le manuel de contrôle au moyen d'un encadré gris.

Les écuries existant le 1^{er} septembre 2008 ne doivent pas être adaptées si leurs dimensions correspondent aux valeurs de tolérance. Si une écurie doit être adaptée parce que l'une des valeurs de tolérance n'est pas respectée, la prétention aux autres valeurs de tolérance reste légitime.

Classement des manquements en fonction du degré d'urgence

Le contrôleur évalue dans sa conclusion l'urgence avec laquelle il y a lieu de remédier aux manquements sur la base des points de contrôle examinés sous l'angle de la «protection des animaux: aspects relatifs aux installations» et de la «protection des animaux: aspects qualitatifs» et définit le degré d'urgence. Cette évaluation globale a pour objectif de permettre au service cantonal responsable de la protection des animaux de réagir de manière appropriée. L'évaluation des contrôleurs repose sur leur estimation du manquement; toutefois c'est le service responsable de la protection des animaux qui tranche définitivement.

La liste des exemples énumérés dans les manuels de contrôle Protection des animaux pour le classement des manquements en fonction du degré d'urgence n'est pas exhaustive. Les manquements sont répartis en trois degrés d'urgence: «manquements mineurs», «manquements importants», «manquements graves».

Manquement mineur = peu urgent

Les manquements mineurs doivent être saisis dans Acontrol dans un délai d'un mois après le contrôle. Le service cantonal responsable de la protection des animaux renonce souvent à toute mesure si le manquement est éliminé sans délai.

Manquement important = urgent

Les manquements importants doivent être saisis dans Acontrol dans un délai de 7 jours ouvrables après le contrôle. Le service responsable de la protection des animaux prendra des mesures pour que le manquement soit éliminé (p. ex. fixation d'un délai et contrôle ultérieur).

Grave = très urgent

Le service de contrôle doit informer immédiatement le service cantonal responsable de la protection des animaux des manquements constatés. Les manquements graves doivent être saisis dans Acontrol dans un délai de 7 jours ouvrables au plus tard après le contrôle. Le service responsable de la protection des animaux fera tout suite le nécessaire pour que le manquement soit éliminé (p. ex. constat des faits sur place et décision des mesures d'urgence; év. plainte pénale).

PROTECTION DES ANIMAUX: ASPECTS RELATIFS AUX INSTALLATIONS

1. HAUTEUR MINIMALE DU PLAFOND

Pour les écuries nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008

Les conditions sont remplies:

- lorsque les valeurs minimales suivantes sont respectées:

Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	> 175 cm
Hauteur minimale du plafond dans la zone où se tiennent les équidés ^{1) 2)} , en m	1,8	1,9	2,1	2,3	2,5	2,5

Remarques

- 1) Pour fixer la hauteur minimale du plafond, on se base sur la taille de l'équidé le plus grand dans une unité de détention.
- 2) On mesure à partir de la hauteur maximale de la litière

Pour les écuries existantes au 1^{er} septembre 2008

Les conditions sont remplies:

- lorsque les valeurs de tolérance ¹⁾ suivantes sont respectées:

Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	> 175 cm
Hauteur minimale du plafond dans la zone où se tiennent les équidés ^{2) 3)} , en m	-- ⁴⁾	-- ⁴⁾	2,0	2,2	2,2	2,2

Remarques

- 1) Les écuries qui satisfont aux valeurs de tolérance ne doivent pas être adaptées.
- 2) Pour fixer la hauteur minimale du plafond, on se base sur la taille de l'équidé le plus grand dans une unité de détention.
- 3) On mesure à partir de la hauteur maximale de la litière.
- 4) Sont applicables les valeurs prescrites pour les écuries nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008.

2. DÉTENTION INDIVIDUELLE D'ÉQUIDÉS

2.1. Détention en box

Pour les écuries nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008

Les conditions sont remplies:

- lorsque les jeunes équidés ne sont pas détenus seuls (par « jeunes équidés » on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une utilisation régulière);
- lorsque les dimensions minimales suivantes sont respectées:

Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	> 175 cm
Surface minimale en m ²	5,5	7	8	9	10,5	12
Box de mise bas, box pour jument poulinière avec son poulain ¹⁾ en m ²	7,15	9,1	10,4	11,7	13,65	15,6
Largeur minimale du box	Au moins 1,5 fois la hauteur au garrot					

Remarque

1) Pour les juments poulinières avec un poulain âgé de plus de deux mois.

<i>Pour les écuries existantes au 1^{er} septembre 2008</i>

Les conditions sont remplies:

- lorsque les jeunes équidés ne sont pas détenus seuls (par « jeunes équidés » on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une utilisation régulière);
- lorsque les valeurs de tolérance ¹⁾ suivantes sont respectées:

Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	> 175 cm
Surface en m ²	-- ²⁾	-- ²⁾	7	8	9	10,5

Remarques

2) Les écuries qui satisfont aux valeurs de tolérance ne doivent pas être adaptées.

3) Sont applicables les valeurs prescrites pour les écuries nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008

2.2. Détention à l'attache

Les conditions sont remplies:

- lorsque les équidés ne sont pas détenus à l'attache ¹⁾; les équidés nouvellement introduits dans une exploitation ou utilisés lors de manœuvres militaires peuvent être détenus à l'attache au maximum durant trois semaines ²⁾. L'éleveur doit être en mesure de prouver qu'après cette période l'équidé pourra être hébergé dans une autre unité de détention.
- lorsque les places à l'attache, en cas de détention à l'attache, sont séparées par des cloisons fixes ou mobiles;
- lorsque les places à l'attache, en cas de détention à l'attache, sont conçues de façon à ce que les équidés ne puissent pas se blesser et qu'ils puissent se tenir debout, se coucher, se reposer et se relever conformément aux besoins de leur espèce.

Remarques

1) Cette interdiction ne s'applique pas à l'attache de courte durée pour la prise de nourriture, les soins, le transport, la nuit lors de randonnées, le temps d'une manifestation ou dans des situations comparables.

2) Cela ne s'applique pas aux jeunes équidés (par « jeunes équidés » on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une utilisation régulière).

3. DÉTENTION D'ÉQUIDÉS EN GROUPE

3.1. Surfaces minimales

Les conditions sont remplies:

- lorsque les dimensions minimales indiquées dans les tableaux aux chiffres 3.1.1 et 3.1.2 sont respectées;
- lorsque les équidés, à l'exception des jeunes équidés¹⁾, ont la possibilité de s'éviter ou de se retirer;
- lorsque les enclos ne comportent pas d'impasses;
- lorsqu'en stabulation libre à plusieurs compartiments, l'aire de repos et l'aire de sortie sont toujours accessibles par deux passages plus étroits ou par un large passage.

Remarque

1) Par « jeunes équidés » on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début d'une utilisation régulière.

3.1.1 Surfaces minimales des box pour groupe à un compartiment

Information à titre indicatif

- La surface minimale par équidé dans le box pour groupe à un compartiment correspond à la surface minimale du box d'un équidé détenu individuellement à l'écurie.

Pour les écuries nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008

Les conditions sont remplies:

- lorsque les dimensions minimales suivantes sont respectées:

Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	> 175 cm
Surface minimale par équidé ^{1) 2)} , en m ²	5,5	7	8	9	10,5	12

Remarques

- 1) Pour les box de juments poulinières avec un poulain âgé de plus de deux mois, la surface doit être agrandie d'au moins 30 %.
- 2) Pour cinq équidés ou plus qui s'entendent bien (pas de disputes fréquentes et agressives causant des blessures), la surface totale peut être réduite de 20 % au maximum.

Pour les écuries existantes au 1^{er} septembre 2008

Les conditions sont remplies:

- lorsque les valeurs de tolérance ¹⁾ suivantes sont respectées:

Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	> 175 cm
Surface minimale par équidé, en m ²	-- ²⁾	-- ²⁾	7	8	9	10,5

Remarques

- 1) Les écuries qui satisfont aux valeurs de tolérance ne doivent pas être adaptées.
- 2) Sont applicables les valeurs prescrites pour les écuries nouvellement aménagées à partir du 1^{er} septembre 2008

3.1.2 Surfaces de repos minimales des écuries à stabulation libre à plusieurs compartiments

Information à titre indicatif

- En stabulation libre à plusieurs compartiments, la surface de repos est séparée de l'aire d'affouragement et de l'aire de circulation, par ex. au moyen d'une cloison.

Les conditions sont remplies:

- lorsque les dimensions minimales suivantes sont respectées:

Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	> 175 cm
Aire de repos minimale par équidé ¹⁾²⁾ en m ²	4	4,5	5,5	6	7,5	8

Remarques

- 1) Pour les box de juments poulinières avec un poulain âgé de plus de deux mois, la surface doit être agrandie d'au moins 30 %.
- 2) Pour cinq équidés ou plus qui s'entendent bien (pas de disputes fréquentes et agressives causant des blessures), la surface totale peut être réduite de 20 % au maximum.

3.2. Compartiment spécial

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'un compartiment séparé peut être aménagé pour les animaux malades, les juments au moment de la mise bas, les nouveaux équidés à intégrer et les animaux insociables.
- lorsque ce compartiment remplit les exigences minimales requises pour la détention en box (voir chiffre 2.1);
- lorsque l'emplacement et l'aménagement permettent au moins un contact visuel, olfactif et auditif avec un autre équidé.

4. DIMENSIONS DES ABRIS EN CAS DE DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR

Les conditions sont remplies:

- lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver place en même temps ¹⁾;
- lorsque les dimensions de l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes satisfont aux exigences du chiffre 1 en ce qui concerne la hauteur minimale du plafond et au chiffre 3.1.1 en ce qui concerne la surface minimale ²⁾ dans un box pour groupe à un compartiment ; ou
- lorsque les dimensions de l'abri dans lequel les animaux ne sont pas affouragés satisfont aux exigences du chiffre 1 en ce qui concerne la hauteur minimale du plafond et au chiffre 3.1.2 en ce qui concerne la surface de repos minimale ²⁾ dans une écurie à stabulation libre à plusieurs compartiments.

Information à titre indicatif

- 1) La fiche thématique 11.8 « Détention prolongée des chevaux et des autres équidés en plein air », qui figure sur le site Internet de l'OSAV (www.blv.admin.ch), contient des précisions sur la protection des équidés contre les intempéries.

Remarque

- 2) Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux.

5. AIRES DE SORTIE

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'une aire de sortie ¹⁾ utilisable toute l'année est à disposition;
- lorsque les clôtures ne sont pas en fil de fer barbelé ²⁾;
- lorsque les dimensions minimales ³⁾ suivantes sont respectées:

Pour les aires de sortie accessibles en permanence depuis l'écurie

Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	> 175 cm
Aire de sortie par équidé, en m ²	12	14	16	20	24	24
Aire de sortie pour 2 à 5 jeunes équidés ⁴⁾ , en m ²	60	70	80	100	120	120
Aire de sortie par jeune équidé ⁵⁾ pour des groupes à partir de 6 animaux, en m ²	12	14	16	20	24	24

Pour les aires de sortie non contiguës à l'écurie

Hauteur au garrot	< 120 cm	120-134 cm	134-148 cm	148-162 cm	162-175 cm	> 175 cm
Aire de sortie par équidé, en m ²	18	21	24	30	36	36
Aire de sortie pour 2 à 5 jeunes équidés ⁴⁾ , en m ²	90	105	120	150	180	180
Aire de sortie par jeune équidé ⁵⁾ pour des groupes à partir de 6 animaux, en m ²	18	21	24	30	36	36

Remarques

- 1) Est considéré comme aire de sortie un pâturage ou un enclos (zone délimitée) aménagé de telle façon que les équidés puissent y séjourner quotidiennement et par tous les temps. Il n'est pas exigé que dans une exploitation chaque équidé dispose d'une aire de sortie ou d'une partie d'aire de sortie. Mais il faut pouvoir démontrer de manière plausible que les surfaces disponibles permettent de donner aux équidés du mouvement comme exigé au chiffre 16, fût-ce par groupes ou l'un après l'autre. En cas de doute, il appartient à l'autorité cantonale d'exécution de la protection des animaux d'établir si les exigences sont satisfaites.
- 2) L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle.
- 3) Pour les groupes de 5 équidés ou plus qui s'entendent bien (pas de disputes fréquentes et agressives causant des blessures), on peut réduire la surface totale de 20 pour cent au maximum.
- 4) La surface minimale de l'aire de sortie pour les groupes de jeunes équidés correspond à cinq fois la surface minimale de l'aire de sortie nécessaire à un équidé adulte d'une hauteur au garrot correspondante et cette surface doit être respectée même si moins de cinq équidés sont mis ensemble sur l'aire de sortie. Cette exigence est applicable aux groupes comportant au moins un jeune équidé (poulain sevré, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'au début d'une utilisation régulière).

Information à titre indicatif

- 5) La fiche thématique Protection des animaux no 11.9 « Élevage de jeunes chevaux et d'autres jeunes équidés », disponible sur le site de l'OSAV (www.blv.admin.ch), contient des exemples de calcul.

Protection des animaux: aspects relatifs aux installations – classement des manquements

Question-cible	Les prescriptions en matière de protection des animaux relatives aux installations sont-elles toutes respectées?
Exigence satisfaite si	toutes ces prescriptions sont respectées.
Remarque	<p>La classification selon l'urgence vise à ce que les manquements soient notifiés suffisamment tôt au service responsable de la protection des animaux, de sorte que celui-ci puisse réagir de manière adéquate.</p> <p>Les manquements à la protection des animaux dans le domaine des installations doivent être éliminés aussi tôt que possible. Ils sont en principe classés comme «importants». Selon l'urgence des adaptations nécessaires, ils peuvent exceptionnellement être qualifiés de «mineurs» ou de «graves». Un caillebotis risquant de s'effondrer et représentant ainsi un danger aigu de blessures pour les animaux peut par exemple être considéré comme un manquement grave.</p> <p>Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects de la protection des animaux relatifs aux installations.</p>

PROTECTION DES ANIMAUX: ASPECTS QUALITATIFS

6. NOMBRE D'ANIMAUX DANS LES ÉCURIES

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'il n'y a pas plus d'animaux que de box individuels à disposition;
- lorsque les écuries n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permet le chiffre 3.1 Détention d'équidés en groupe.

7. AIRE DE REPOS

Les conditions sont remplies:

- lorsque, dans le box individuel ou dans le box pour groupe à un compartiment, la surface minimale est recouverte de litière ou, dans une stabulation libre à plusieurs compartiments, la surface de repos minimale est recouverte de litière ;
- lorsqu'il y a de la litière en quantité suffisante ¹⁾²⁾ et qu'elle est appropriée, propre et sèche.

Informations à titre indicatif

- 1) Lorsque les sols sont isolés contre le froid, tels les sols avec nattes en caoutchouc ou les sols en bois, la couche de litière peut être plus mince ; suivant la nature du sol, la couche de litière doit garantir la souplesse, l'absorption de l'humidité, ou la sûreté du pas.
- 2) La fiche thématique Protection des animaux no 11.7 « Litière pour l'aire de repos des chevaux et des autres équidés », disponible sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch) donne des précisions supplémentaires.

8. CONTACTS SOCIAUX

Les conditions sont remplies:

- lorsque les équidés ont au moins un contact visuel, auditif et olfactif avec un autre équidé sur la même exploitation ¹⁾ ;
- lorsque les jeunes équidés ²⁾ sont détenus en permanence en groupe.

Remarques

- 1) Dans des cas justifiés, l'autorité cantonale peut délivrer une dérogation temporaire pour continuer à détenir un seul équidé âgé.
- 2) Par « jeunes équidés », on entend les poulains sevrés, jusqu'à l'âge de 30 mois ou jusqu'à l'âge d'une utilisation régulière.

9. SÛRETÉ DU PAS SUR LES SOLS DES ÉCURIES

Les conditions sont remplies:

- lorsque les sols sont antidérapants.

10. ÉCLAIRAGE

Les conditions sont remplies:

- lorsque l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 lux ¹⁾ dans l'aire où se tiennent les animaux; cette disposition ne s'applique pas aux aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé.
- lorsque l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière du jour ²⁾;

Dans les locaux de stabulation existants au 1^{er} septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.

- lorsque, en cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour; les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour;

Informations à titre indicatif

- 1) Règle approximative: par un éclairage de 15 lux, il est possible de remplir le rapport de contrôle lors d'une journée de clarté moyenne à hauteur d'animal.
- 2) Règle approximative : on considère que pour laisser pénétrer la lumière du jour, il faut dans les parois ou le plafond des ouvertures, telles que leur surface totale corresponde à au moins un vingtième de la surface du sol.

11. CLIMAT DE L'ÉCURIE

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'on ne constate pas de différences nettes, perceptibles par l'odorat, par rapport à l'air extérieur;
- lorsque les équidés ne transpirent pas dans l'écurie, même en plein été.

12. BRUIT

Les conditions sont remplies:

- lorsque les équidés ne sont pas exposés durant une longue période à un bruit excessif ¹⁾.

Remarque

- 1) *Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.*

13. INSTALLATIONS VISANT À INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES ANIMAUX À L'ÉCURIE ET SUR LES AIRES DE SORTIE

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux¹⁾;
- lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arrêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux²⁾.

Remarques

- 1) *Les aires de sortie peuvent être munies d'une clôture électrique à condition de respecter les exigences du chiffre 5 quant à leur superficie et d'être aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.*
- 2) *Il est interdit de clôturer des enclos avec du fil de fer barbelé. L'autorité cantonale peut accorder des dérogations temporaires permettant l'utilisation du fil de fer barbelé si les pâturages sont vastes et si le fil est doublé d'un autre obstacle.*

14. FOURRAGE ET EAU

Les conditions sont remplies:

- lorsque les équidés disposent de suffisamment de fourrage grossier, de paille fourragère, pour s'occuper conformément aux besoins de leur espèce, sauf quand ils sont au pâturage;
- lorsque les équidés peuvent éteindre complètement leur soif plusieurs fois par jour.

15. SOLS DES AIRES DE SORTIE

Les conditions sont remplies:

- lorsque le sol des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps n'est pas bourbeux;
- lorsque le sol n'est pas considérablement souillé par des excréments ou de l'urine.

16. MOUVEMENT

Les conditions sont remplies:

- lorsque les équidés peuvent prendre suffisamment de mouvement ¹⁾ tous les jours;
- lorsque les équidés qui ne font pas l'objet d'une utilisation peuvent bénéficier d'une sortie ²⁾ au moins deux heures par jour ;
- lorsque les équidés qui font l'objet d'une utilisation ³⁾ peuvent bénéficier de sorties, au moins deux jours par semaine pendant au moins deux heures par jour ²⁾;
- lorsque la privation de sorties ²⁾ des équidés qui font l'objet d'une utilisation ³⁾ ne dépasse pas quatre semaines au plus, qu'elle soit justifiée par l'une des situations exceptionnelles ci-dessous et que durant cette période leur utilisation soit quotidienne:
 - équidés nouvellement introduits dans une exploitation;
 - conditions météorologiques extrêmes ou état du sol extrêmement défavorable⁴⁾ entre le 1^{er} novembre et le 30 avril;
 - utilisation lors de manœuvres militaires;
 - tournées pour des spectacles équestres ou des compétitions sportives et durant les expositions.
- lorsque les dimensions minimales de l'aire de sortie sont respectées conformément au chiffre 5;
- lorsque les chevaux peuvent sortir ²⁾ en plein air, sauf en cas de conditions météorologiques ou d'état du sol extrêmement défavorables ⁴⁾, auxquels cas il est exceptionnellement admis de sortir les chevaux sur une aire couverte;
- lorsqu'en cas d'activité intense des insectes, la sortie ²⁾ des chevaux est différée à la nuit ou aux premières heures du jour;
- lorsqu'un journal des sorties est tenu et régulièrement mis à jour ⁵⁻⁹⁾.

Remarques

- 1) L'utilisation d'un équidé et les sorties sont considérées comme des possibilités de prendre du mouvement.
- 2) On entend par sorties la possibilité de prendre du mouvement en plein air en toute liberté, l'animal décidant lui-même de son allure, de sa direction et de sa vitesse de déplacement sans être entravé dans ses mouvements par des attaches, brides, laisses, harnais, cordes, chaînes ou autres liens semblables;
- 3) On entend par utilisation d'un équidé le travail sous la selle, à la main ou à l'attelage et les déplacements de l'animal dans un carrousel.
- 4) Par conditions météorologiques extrêmes et dégradation extrêmes du sol, on entend un sol bourbeux en raison de fortes précipitations, des précipitations fortes ou persistantes accompagnées de froid ou de vent fort, des vents tempétueux, du verglas risquant de provoquer la chute des équidés sur l'aire de sortie.
- 5) La sortie doit être inscrite dans le journal des sorties dans les trois jours au plus tard.
- 6) Si les animaux sortent en groupes, les sorties peuvent être inscrites par groupe.

- 7) Si pendant un laps de temps déterminé, un animal ou un groupe d'animaux ont la possibilité de sortir tous les jours, le journal des sorties ne doit mentionner que le premier et le dernier jour de ce laps de temps. La fiche thématique 11.6 « Tenue du journal des sorties pour chevaux, poneys, ânes, mulets et bardots », qui figure sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch), contient plus de précisions à ce sujet.
- 8) La tenue d'un journal des sorties n'est pas exigée dans les cas où les équidés ont la possibilité d'accéder en permanence à une aire de sortie qui présente les dimensions minimales fixées au chiffre 5 pour les aires de sortie accessibles en permanence depuis l'écurie.
- 9) Les dérogations à l'obligation de sortir les équidés doivent être inscrites dans le journal de sorties en indiquant les motifs, et, s'il s'agit d'une manœuvre militaire, d'une tournée pour un spectacle équestre / une compétition sportive, ou d'une exposition, en précisant le lieu et le type de manifestation.

17. DÉTENTION PROLONGÉE EN PLEIN AIR

Les conditions sont remplies:

- lorsque, en cas de conditions météorologiques extrêmes ¹⁾, les animaux ont accès à une protection naturelle ou artificielle, dans la mesure où, dans ces conditions, ils ne sont pas rentrés à l'écurie;
- lorsque l'abri servant de protection contre les conditions météorologiques extrêmes permet à tous les animaux d'y trouver, en même temps, place et protection contre l'humidité, le vent et un fort rayonnement solaire et que s'y trouve une place de repos suffisamment sèche;
- lorsque les animaux reçoivent un complément alimentaire appropriés dans le cas où ils ne trouvent pas assez de fourrage sur le pâturage;
Le fourrage mis à disposition pour compléter celui du pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, le détenteur doit utiliser des dispositifs d'affouragement appropriés (p. ex. râtelier couvert).
- lorsque les sols des emplacements où les animaux se tiennent la plupart du temps ne sont ni bourbeux ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine;
- lorsque l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries et d'autres signes de maladies; dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite de manière appropriée;
- lorsqu'on renonce seulement exceptionnellement et dans des circonstances particulières à la tournée de contrôle, pour autant que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau soit assuré;
- lorsque les animaux sont contrôlés ont moins deux fois par jour dans le cas où une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître;
- lorsque des mesures appropriées pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux sont prises dans le cas où il n'existe pas, dans la région d'estivage, de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes.

Information à titre indicatif

- 1) Par « conditions météorologiques extrêmes » il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.

18. SOINS DONNÉS AUX ANIMAUX

Les conditions sont remplies:

- lorsque les animaux ne sont pas trop sales;
- lorsque les équidés sont bien nourris;
- lorsque les poils tactiles autour des naseaux et des yeux n'ont pas été éliminés;
- lorsque les sabots sont parés et soignés de façon à ce que l'équidé puisse se tenir dans une position anatomique correcte et à ce que ses mouvements ne soient pas entravés, et de manière à prévenir les maladies du sabot;
- lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée;
- lorsque les animaux malades ou blessés sont traités et soignés de manière appropriée.

19. BLESSURES

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'aucun équidé ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation et des enclos;

20. FORMATION

Pour les personnes enregistrées depuis le 1^{er} septembre 2008 comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme responsable d'un établissement professionnel de détention d'équidés ou encore comme détenteur d'équidés

Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante:

- formation agricole ¹⁾ en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente, parmi lesquelles des équidés;
- attestation de compétences ²⁾ dans une région de montagne où les soins à apporter à plus de 10 unités de gros bétail de rente occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard;
- formation agricole dans une exploitation d'estivage ³⁾;
- formation spécifique à la détention des équidés indépendante d'une formation professionnelle⁴⁾ ou métier lié au cheval⁵⁾ ou haute école / haute école spécialisée qui comprend un enseignement concernant la détention des équidés⁶⁾ en cas de détention de plus de 11 équidés à titre professionnel (les poulains dépendants de leur mère ne comptant pas);
- attestation de compétences²⁾ en cas de détention de plus de 5 équidés.

Remarques

- 1) Profession agricole telle qu'agriculteur/agricultrice, paysan/paysanne, agronome, ou formation équivalente dans un métier spécial du domaine agricole. Ou autre profession complétée par un perfectionnement agricole dans les 2 ans qui suivent la reprise de l'exploitation ou par une activité pratique attestée pendant au moins trois ans sur une exploitation agricole.
- 2) L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours reconnu par l'OSAV, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec des équidés.
- 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).
- 4) La formation reconnue par l'OSAV pour une détention appropriée des équidés et pour une pratique responsable de l'élevage et de la reproduction des équidés se compose d'un volet théorique et d'un volet pratique et dure au total 40 heures. En outre il faut accomplir un stage pratique d'une durée de trois mois et réussir l'examen.
- 5) Palefrenier, écuyer, jockey ou maître d'équitation au bénéfice d'une formation dispensée par l'ASPM ou gardien d'équidés et professionnel du cheval selon la LFPr ou maréchal-ferrant selon la LFPr.
- 6) Etudes achevées en hippologie, médecine vétérinaire ou éthologie.

Les personnes déjà enregistrées au 1^{er} septembre 2008 comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme responsable d'un établissement de détention professionnel d'équidés ou encore comme détenteur d'équidés

- sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, professions du cheval ou formation spécifique à la détention des équidés indépendante d'une formation professionnelle ainsi qu'attestations de compétences pour la détention de plus de 5 équidés).

Information à titre indicatif

- La fiche thématique « Formation exigée des détenteurs de chevaux ou d'autres équidés », qui figure sur le site Internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), fournit des explications à ce sujet.

Protection des animaux: aspects qualitatifs – classement des manquements

Question-cible	Les prescriptions relatives aux aspects qualitatifs de la protection des animaux sont-elles toutes respectées?
Exigence satisfaite si	toutes ces prescriptions sont respectées.
Manquement mineur = peu urgent	<p>Dans le domaine qualitatif, les manquements mineurs peuvent par exemple être les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le journal des sorties n'est pas à jour, mais les équidés ont manifestement la possibilité de sortir; • un détenteur d'équidés a augmenté le nombre de ses animaux de cinq à six, mais ne s'est inscrit qu'après coup pour obtenir l'attestation de compétences requise.
Manquement important = urgent	<p>Dans le domaine qualitatif, les manquements importants peuvent par exemple être les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • un équidé est détenu à l'attache; • le sol de l'aire de sortie est boueux et très fortement souillé par des excréments et de l'urine; • les séparations du box d'un équidé tiqueur ont été pourvues d'un fil électrique; • l'aire de repos est dépourvue de litière.
Manquement grave = très urgent	<p>Dans le domaine qualitatif, les manquements graves peuvent par exemple être les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les sabots d'un équidé sont très négligés et, de toute évidence, l'animal boîte fortement; • un des équidés détenus en groupe n'est manifestement pas accepté par le groupe, qui le chasse continuellement; • un animal est très mal nourri sans que les mesures nécessaires n'aient été prises.
Remarque	<p>La classification selon l'urgence vise à ce que les manquements soient notifiés suffisamment tôt au service responsable de la protection des animaux, de sorte que celui-ci puisse réagir de manière adéquate.</p> <p>Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects qualitatifs de la protection des animaux.</p> <p>Les «manquements mineurs» doivent être éliminés, mais en règle générale, il n'est pas nécessaire que le service responsable de la protection des animaux prenne des mesures.</p> <p>Des mesures doivent être prises rapidement en cas de «manquements importants», mais le bien-être des animaux n'est pas restreint ou menacé à un degré nécessitant une action immédiate du service responsable de la protection des animaux.</p> <p>Les manquements de la catégorie «grave» correspondent à l'infraction de négligence (douleurs, souffrance). Il s'agit d'un cas d'urgence et le service responsable de la protection des animaux doit intervenir tout de suite.</p>